



POLICE MUNICIPALE

PL/CB
APM 23/0024

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par Madame Béatrice LALLOUÉ-SOUCHON (propriétaire), sise 22 avenue des Tilleuls à 17200 ROYAN, en date du 09 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Béatrice LALLOUÉ-SOUCHON est autorisée à effectuer des travaux (réhabilitation intérieure de la maison) 22 avenue des Tilleuls, du 16 janvier au 17 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant le n°20 avenue des Tilleuls, au droit du chantier, du 16 janvier au 17 mars 2023.

- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner le véhicule devant le n°22 avenue des Tilleuls (porte de garage), dans le cadre des travaux de réhabilitation intérieure de la maison, du 16 janvier au 17 mars 2023.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....11,80 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....26,80 euros

- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 11-01-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 09 janvier 2023

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CRESSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 janvier 2023